



Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

172^e Année — N° 55

PORT-AU-PRINCE

Vendredi 07 Avril 2017

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

- *Arrêté nommant le citoyen Erns EXCÉUS, Conseiller Spécial pour les Grands Projets.*
- *Arrêté nommant la citoyenne Avenide JOSEPH, Porte-parole de la Présidence.*
- *Arrêté nommant la citoyenne Marie Marthe Martine DENIS, Porte-parole de la Présidence.*
- *Arrêté créant et délimitant le Parc national naturel de Lagon des Huitres (PNN-LDH).*
- *Arrêté créant et délimitant le Parc national urbain dénommé Parc de Martissant (PNU-MAR).*
- *Arrêté modifiant celui de 8 janvier 2014 divisant en deux parties le Parc national naturel **Forêt des Pins** (PNN-FPI).*

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE

PRÉSIDENT

LIBERTÉ**ÉGALITÉ****FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
ARRÊTÉ
JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment les articles 36-5, 136, 253, 253-1, 254 et 255 ;

Vu la convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique, sanctionnée par le décret-loi du 27 novembre 1941 ;

Vu la loi du 3 février 1926 sur les forêts nationales réservées ;

Vu la loi du 23 avril 1940 autorisant par arrêté présidentiel la désignation et la délimitation des meubles et immeubles dont la sauvegarde présente au point de vue historique ou artistique un intérêt public de nature à les englober dans le patrimoine national ;

Vu le Code rural ;

Vu le décret du 18 mars 1968 dénommant « parcs nationaux », « sites naturels » toutes étendues de terres boisées ou pas sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels ;

Vu le décret du 4 avril 1974 déclarant parcs nationaux naturels les aires entourant le morne La Visite du massif de la Selle et le Morne Macaya entourant le Pic Macaya au massif de la Hotte ;

Vu le décret du 2 mars 1977 sur les bornes d'implantation ou bornes rouges de l'État ;

Vu la loi du 6 octobre 1980 déclarant zones réservées, les forêts et réserves forestières dépendant des divisions de la SHADA à Mare Rouge, Seguin, Forêt des Pins et la Selle ;

Vu le décret du 14 mars 1983 sanctionnant pour sortir son plein et entier effet, la Convention sur la défense du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines ;

Vu le décret du 23 novembre 1984 portant création et organisation de l'Office national du Cadastre (ONACA) ;

Vu le décret du 12 octobre 2005 portant sur la gestion de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 divisant en deux parties le Parc national naturel Forêt des Pins ;

Considérant l'intérêt national et international du Parc National Naturel Forêt des Pins qui fait partie d'un corridor biologique international ;

Considérant l'intérêt écologique des sites naturels et particulièrement le massif de La Selle qui fait partie de la Réserve Biosphère, La Selle, constituée par l'UNESCO en 2012 ;

Considérant l'intérêt économique dudit parc en tant que château d'eau pour les principales rivières du Sud-est et de l'Ouest ;

Considérant la nécessité d'en assurer la protection contre toute mise en valeur ne répondant pas aux normes de bonne gestion d'un espace fragile ;

Considérant que les progrès récents de la recherche scientifique ont identifié des points d'intérêt majeur restés en dehors de la délimitation effectuée par l'arrêté du 8 janvier 2014, et imposent la redéfinition de la limite de la partie est dudit parc ;

Sur le rapport du ministre de l'Environnement ;

Et après délibération en Conseil des ministres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Le présent arrêté modifie celui du 8 janvier 2014 divisant en deux parties le Parc national naturel **Forêt des Pins**. Il redéfinit la limite de la partie orientale du parc communément appelée Unité 1.

La partie est du Parc national naturel Forêt des Pins comporte dorénavant une superficie totale de 6 786.36 hectares et un périmètre de 55.24 kilomètres et est délimitée conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Article 2.- Les coordonnées de référence (système WGS 84) du Parc national naturel Forêt des Pins-Unité 1 (PNN-FP-1) sont données dans le tableau suivant :

Repères	X	Y
A	847746.98	2028237.29
B	846057.57	2027256.13
C	845543.31	2028450.49
D	843976.00	2028455.74
E	842787.87	2029253.50
F	843140.67	2029402.09
G	837168.63	2031818.10
H	836579.37	2031762.26
J	836414.39	2031461.96
M	834949.61	2027912.08
N	836186.42	2027539.76
O	839044.43	2025874.41
P	838867.03	2025252.99
Q	839424.93	2024898.35
R	840510.06	2024692.97
S	840065.32	2023707.90
T	843972.59	2021518.17

La limite part du point A placé sur la ligne frontière entre Haïti et la République Dominicaine, à l'intersection de la ligne frontière et de la ravine Nan Kantil à l'est de Mauricette. La limite se dirige vers le sud-ouest suivant le lit de la ravine jusqu'au point B qui se trouve sur la route qui fait communiquer les localités de Mauricette et Savane Bourrique avec celles de Chapotin et Boucan Chatte. À partir de ce point B, la limite suit la route en direction Chapotin jusqu'au point C qui se trouve au carrefour entre cette route et celle allant vers Boucan Chatte. Elle suit alors cette route jusqu'au point D. De là, elle prend la direction nord-ouest en suivant la ligne de crête jusqu'au point E. Elle descend la ravine jusqu'à son intersection avec la courbe de niveau de 1600 mètres au point F. Elle suit cette même courbe de niveau en direction ouest jusqu'au point G. De là, elle continue direction est jusqu'au sommet H. À partir de ce point H, la limite suit la ligne de partage des eaux jusqu'au point J. Elle suit ensuite la courbe de niveau 1600 mètres en direction sud jusqu'au point M. De là, elle prend la direction sud-est jusqu'au point N qui se trouve sur l'intersection de la courbe de niveau 1600 mètres et la ravine Marie Claire. À partir de ce point, elle suit vers l'est la courbe de niveau de 1600 mètres au point O,

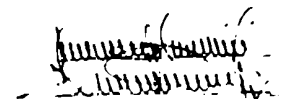
situé dans le lit de la ravine Sans Roi. De là, elle descend par cette ravine pour rencontrer la ravine Gué au point P. Elle remonte en direction sud-est jusqu'au point Q qui se trouve à l'intersection de la courbe de niveau de 1600 mètres avec la route reliant Thiotte à Forêt des Pins. La limite suit la route en direction de la localité dite Forêt des Pins jusqu'à son intersection avec la route allant vers la zone de Nan Plaque au point R. De là, elle prend la route en direction sud-est vers Nan Plaque et s'arrête à l'intersection de la route avec la courbe de niveau de 1600 mètres au point S. De là, elle suit la direction est sur la courbe de niveau de 1600 mètres jusqu'à la frontière au point T. De là, elle suit la ligne frontière jusqu'à retrouver le point de départ A.

- Article 3.-** Cette délimitation sera matérialisée par la pose de bornes numérotées à raison d'une borne tous les 500 m portant l'inscription PNN-FPI.
- Article 4.-** Les terres du domaine privé de l'État incluses dans l'aire ne peuvent être cédées par la Direction générale des Impôts à quelque titre que ce soit. Toute intervention sur ces terres et tout usage de celles-ci doivent être soumis à l'approbation du ministère de l'Environnement et faire l'objet d'un contrôle strict par cette institution.
- Article 5.-** Les propriétés privées incluses dans l'aire protégée sont reconnues comme telles et resteront en toute propriété aux mains de leurs propriétaires. Ces propriétés seront soumises aux servitudes publiques définies par la loi et le plan de gestion de ladite aire protégée.
- Article 6.-** Aucun chemin ni route ne peut être ouvert, agrandi ni transformé dans l'aire du Parc national naturel Forêt des Pins sans une approbation formelle du ministère de l'Environnement sous peine de sanctions prévues par la loi.
- Article 7.-** Le ministère de l'Environnement est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté. Le ministère de l'Environnement sera assisté dans sa tâche par les élus locaux des sections communales et communes dans lesquelles se situe le Parc national naturel Forêt des Pins constitués en conseil consultatif. Il produira dans les meilleurs délais un plan de gestion pour la protection et la mise en valeur de l'aire protégée définie par l'arrêté.
- Article 8.-** Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des ministres de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, de l'Économie et des Finances, de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural, des Travaux publics, Transports et Communications, de l'Environnement, de la Défense, chacun en ce qui le concerne.

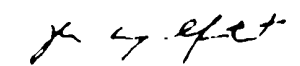
Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 mars 2017, An 214^{ème} de l'Indépendance.

Par :

Le Président


Jovenel MOÏSE

Le Premier ministre


Jack Guy LAFONTANT

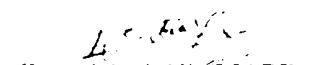
Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités territoriales


Max Rudolph SAINT-ALBIN

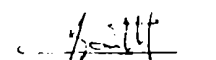
Le Ministre de l'Économie et des Finances

Pr 
Jude Alix Patrick SALOMON

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural


Carmel André BELLIARD

Le Ministre des Travaux publics, Transports et Communications

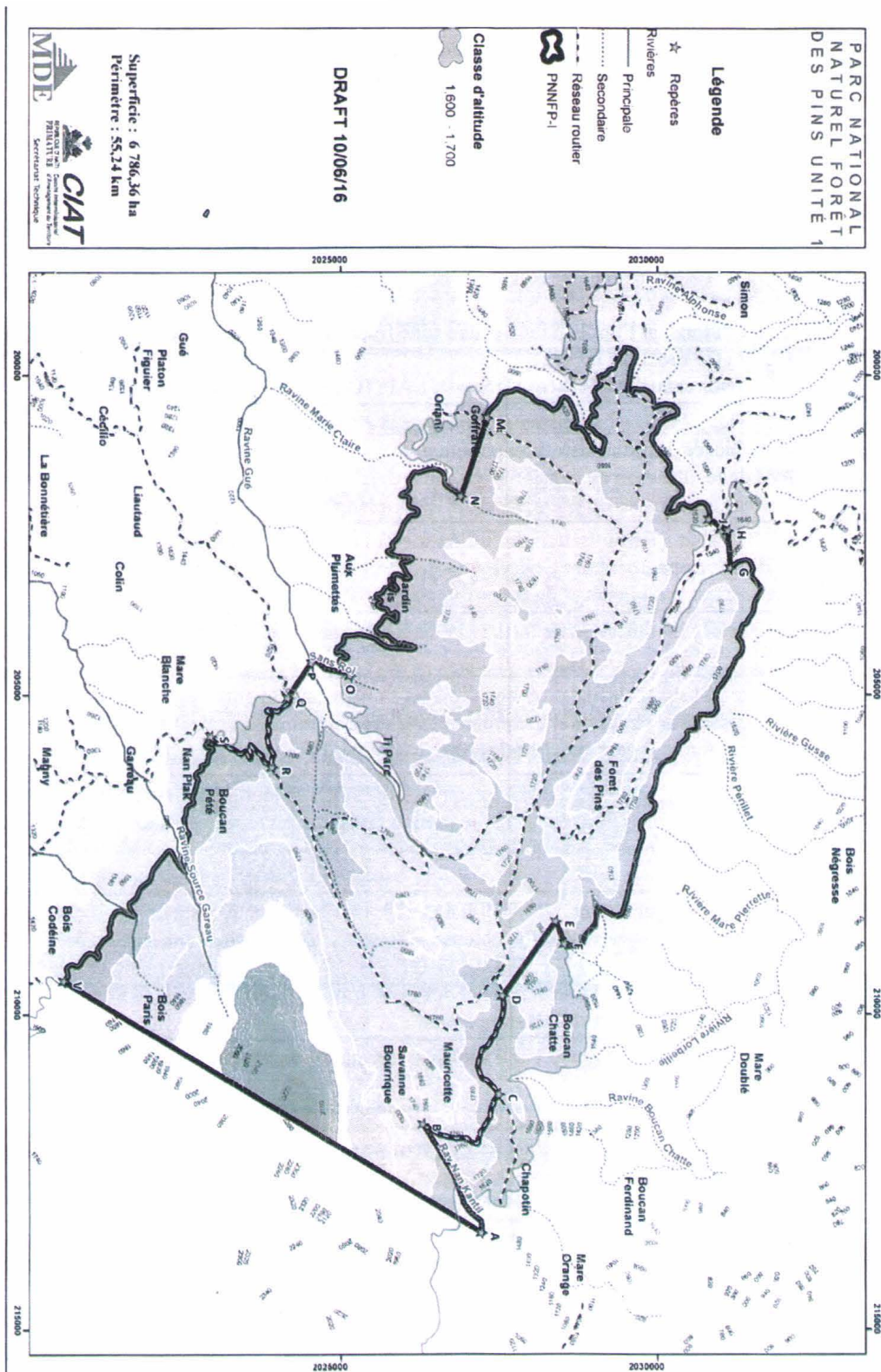

Fritz CAILLIOT

Le Ministre de l'Environnement


Pierre Simón GEORGES

Le Ministre de la Défense


Hervé DENIS



ANNEXE
